



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2024 – 244

fixant le montant de la contribution des candidats
aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives
ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-002 du 15 février 2019, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2021-1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021-1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-243 du 13 février 2024 portant convocation des électeurs pour les élections législatives ;

Vu la délibération n° 004/CENI/D/2024 du 09 février 2024 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la lettre n° 166-24/CENI/SE/DEAJ du 09 février 2024 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le montant de la contribution de chaque candidat ou liste de candidats, par circonscription électorale, à titre de cautionnement et de participation aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives est fixé à vingt millions (20.000.000) Ariary, à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 – Le cautionnement est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture, ou auprès de toute Perception Principale située dans le chef-lieu de District, au compte n° 4538.

Article 3 – L'État rembourse les contributions versées à titre de cautionnement à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin.

A cet effet, le candidat concerné ou son mandataire adresse au Ministre chargé de l'Intérieur, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation indiquant les suffrages obtenus par le candidat ou la liste de candidats, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin, délivrée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

Article 4 – Tout candidat ou liste de candidats aux élections législatives qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 5 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 7 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 février 2024

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

TOKELY Justin

ANDRIAMANANORO Augustin

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo le,

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

